

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0011/PR/MHUEAT portant définition de la procédure d'étude d'impact environnemental.

n° 2001-0011/PR/MHUEAT

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication
15 janvier 2001

Numéro JO
n° 2 du 23/01/1978

Date du numéro
23 janvier 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

vu la constitution du 15 septembre 1992 vu la loi n°171/an/91/2é Lportant approbation de l'orientation économique et sociale de la République. vu la loi n°82/an/00/4éme L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire. vu la loi n°106/an/00/4éme L du 29 octobre 2000 portant la loi -cadre sur l'Environnement vu le décret n°99-005 du 12 mai 1999 portant remaniement du Gouvernement et fiant les attribution de ses membre. vu le décret n°2000-025/PR/MHU portant attribution et organisation du Ministère de l'habitat, de l' Urbanisme, de l'Environnement du territoire. sur proposition du Ministère de l'habitat, l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'aménagement du territoire.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En application de la loi n°106/AN/00/4éme L portant loi -cadre sur l'environnement et notamment ses article 5,7 ,16,28,33,52,53,54,55,56, le présent décret a pour objet d'instaurer la procédure nation en matière d'etude d'impact sur l'environnement.

Article 2

Aux termes du présent décret, on entend par environnement l'ensemble des milieux naturels et artificiels y compris les milieux humains,économique, sociaux et culturels qui conditionnent la vie des espèces animales, végétales et humaines ainsi que le maintien des paysage et des espace naturels. titre principes fondamentaux

Article 3

toutes activités susceptibles d'induire des impact négatifs sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable. les activités publiques sont également visées par le présent décret. l'étude d'impact doit être intégrée dans les études de faisabilité. les activités pour lesquelles l'étude d'impact est obligatoire sont définies en annexe.

Article 4

L'étude d'impact est également requise pour toutes activités se situant dans une zone sensible ou protégée. les zones sensibles et les zones protégée seront définies par voie réglementaire.

Article 5

Nul ne peut entreprendre des activités susceptible d'induire des impact négatifs sur l'environnement sans satisfaire aux dispositions du présent décret. l'évaluation de l'étude d'impact est sanctionnée par la délivrance ou non d'une autorisation environnement par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 6

pour les activités visées par le présent décret, l'autorisation environnementale constitue une condition préalable de légalité de toute autre autorisation administrative.

Article 7

le document d'étude d'impact est inséré dans toute procédure d'audience publique.

Article 8

le niveau de tolérance et d'acceptabilité environnementale est apprécié notamment sur la base des conventions internationales, des politique environnementales nationales, des normes réglementaires, de la perception sociale, de la fonction écologique des éléments concernés, de l'éthique et de l'équité sociales.

Article 9

l'absence d'étude d'impact, dans le cas ou cela est prescrit, entraîne la suspension de l'activité, à partir du moment ou l'allégation est vérifiée. la suspension est prononcée par le Ministère chargé de l'environnement . toute personne physique ou morale justifiant d'une intérêt légitime est habilitée à saisir le Ministère chargé de l'Environnement en cas d'absence d'étude d'impact prescrite et ce, dès la phase de l'étude de faisabilité.
